

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 34 du 10 juillet 2014

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 22

INSTRUCTION N° 7325/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF
relative à la délivrance des certificats et brevets du personnel non navigant.

Du 21 mai 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « affaires générales » ; bureau « coordination de la formation ».*

INSTRUCTION N° 7325/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF relative à la délivrance des certificats et brevets du personnel non navigant.

Du 21 mai 2014

NOR D E F L 1 4 5 0 9 0 7 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Instruction n° 3221/DEF/EMAA/3/OP du 29 janvier 1987 (BOC, 1988, p. 897 ; BOEM 778.1.3.2) modifiée.
Instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 (BOC N° 53 du 23 décembre 2011, texte 17 ; BOEM 331.1.2.1).
Instruction n° 3000/DEF/DRH-AA/EM/ESOM/BPGR du 3 novembre 2011 (BOC N° 51 du 9 décembre 2011, texte 14 ; BOEM 777.3).
Instruction n° 301/DEF/DRH-AA/DIR.ADJ du 11 octobre 2012 (BOC N° 47 du 31 octobre 2012, texte 10 ; BOEM 331.1, 332.1.1).
Instruction n° 1011/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 23 novembre 2012 (BOC N° 1 du 4 janvier 2013, texte 10 ; BOEM 331.1.2.1).
Instruction n° 1800/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 4 mars 2013 (BOC N° 16 du 5 avril 2013, texte 14 ; BOEM 777.3.1).
Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 11 octobre 2013 (BOC N° 46 du 31 octobre 2013, texte 14 ; BOEM 777.3.3).
Instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP du 19 décembre 2013 (BOC n° 9 du 14 février 2014, texte 10 ; BOEM 778.1.3.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 7325/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF du 22 juillet 2013 (BOC N° 38 du 30 août 2013, texte 15 ; BOEM 778.1.3.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 778.1.3.1

Référence de publication : BOC n° 34 du 10 juillet 2014, texte 22.

SOMMAIRE

Préambule.

1. CYCLE D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

1.1. Certificat élémentaire de spécialité.

1.1.1. Conditions de délivrance du certificat élémentaire.

1.1.2. Modalités d'attribution du certificat élémentaire.

1.1.3. Personnel formé dans un organisme extérieur à l'armée de l'air.

1.2. Brevet élémentaire de spécialité.

1.2.1. Conditions d'attribution du brevet élémentaire.

1.2.2. Modalités d'attribution du brevet élémentaire.

1.2.2.1. Personnel jugé apte.

1.2.2.2. Personnel jugé inapte.

1.2.2.2.1. Début de prolongation de la phase pratique d'application.

1.2.2.2.2. Fin de prolongation de la phase pratique d'application.

1.3. Cas particulier du brevet élémentaire de spécialité limité à l'emploi attribué à l'issue de la passerelle tardive.

1.3.1. Conditions d'attribution.

1.3.2. Modalités d'attribution.

2. CYCLE D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

2.1. Certificat supérieur de spécialité.

2.1.1. Conditions de délivrance du certificat supérieur.

2.1.2. Modalités d'attribution du certificat supérieur.

2.1.3. Personnel formé dans un organisme extérieur à l'armée de l'air.

2.2. Brevet supérieur de spécialité.

2.2.1. Conditions de délivrance du brevet supérieur.

2.2.2. Modalités d'attribution du brevet supérieur.

2.2.2.1. Personnel jugé apte.

2.2.2.2. Personnel jugé inapte.

2.2.2.2.1. Début de prolongation de la phase d'application.

2.2.2.2.2. Fin de prolongation de la phase d'application.

2.2.2.2.3. Prolongation de la phase pratique d'application supérieure à neuf mois.

3. CYCLE D'INSTRUCTION DU CADRE DE MAÎTRISE.

3.1. Certificat de cadre de maîtrise.

3.1.1. Conditions de délivrance du certificat de cadre de maîtrise.

3.1.2. Modalités d'attribution du certificat de cadre de maîtrise.

3.2. Brevet de cadre de maîtrise.

3.2.1. Conditions de délivrance du brevet de cadre de maîtrise.

3.2.1.1. Cas général.

3.2.2. Modalités d'attribution du brevet de cadre de maîtrise.

3.2.2.1. Personnel jugé apte.

3.2.2.2. Personnel jugé inapte.

3.2.2.2.1. Début de prolongation de phase pratique d'application.

3.2.2.2.2. Fin de prolongation de phase pratique d'application.

3.2.2.2.3. Prolongation de phase pratique d'application supérieure à neuf mois.

4. CYCLE D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE TECHNIQUE.

4.1. Certificat d'aptitude à l'emploi de technicien.

4.1.1. Modalités d'attribution.

4.1.2. Conditions d'attribution du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien.

4.1.2.1. Cas général.

4.1.2.2. Cas particulier.

4.1.2.3. Résultats insuffisants ou échec.

4.2. Certificat élémentaire de technicien.

4.2.1. Conditions de délivrance du certificat élémentaire de technicien.

4.2.2. Modalités d'attribution du certificat élémentaire de technicien.

4.3. Brevet élémentaire de technicien.

4.3.1. Conditions d'attribution du brevet élémentaire de technicien.

4.3.2. Modalités d'attribution du brevet élémentaire de technicien.

4.3.2.1. Personnel jugé apte.

4.3.2.2. Personnel jugé inapte.

4.3.2.2.1. Début de prolongation de la phase d'application.

4.3.2.2.2. Fin de prolongation de la phase d'application.

5. CYCLE D'INSTRUCTION SUPÉRIEUR TECHNIQUE.

5.1. Brevet supérieur de technicien.

5.1.1. Cas général.

5.1.1.1. Conditions de délivrance du brevet supérieur de technicien.

5.1.1.2. Modalités d'attribution du brevet supérieur de technicien.

5.1.1.2.1. Personnel jugé apte.

5.1.1.2.2. Personnel jugé inapte.

5.1.2. Passerelle tardive.

5.1.2.1. Conditions de délivrance du brevet supérieur de technicien.

5.1.2.2. Modalités d'attribution du brevet supérieur de technicien.

6. ÉQUIVALENCE.

6.1. Candidat à l'engagement en service ou réserviste.

6.2. En cas de réorientation.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

7.1. Pour le personnel 3211, 3212, 3219 et 3220.

7.1.1. Brevet élémentaire.

7.1.2. Certificat et brevet supérieur.

7.1.3. Certificat et brevet du cadre de maîtrise.

7.2. Pour le personnel 3721.

7.3. Pour le personnel 1700.

8. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS HABILITÉES À DÉLIVRER LES CERTIFICATS ET AUTORITÉS RESPONSABLES DE LA SAISIE DANS LE SYSTÈME D'INFORMATIONS DES RESSOURCES HUMAINES.

ANNEXE II. DÉCISION DE DÉBUT DE PROLONGATION DE PHASE PRATIQUE D'APPLICATION.

ANNEXE III. DÉCISION DE FIN DE PROLONGATION DE PHASE PRATIQUE D'APPLICATION.

ANNEXE IV. MODÈLE DE DIPLÔME D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EMPLOI DE TECHNICIEN.

Préambule.

La direction des ressources humaines de l'armée de l'air est responsable de l'homologation des certificats et des brevets pour le personnel non navigant de l'armée de l'air.

La présente instruction a pour objet de préciser aux commandants des écoles ou autorités équivalentes, chargés de la formation du personnel non navigant, les procédures relatives à la délivrance des certificats et brevets, à l'exception du personnel musicien et du personnel infirmier.

Les autorités désignées dans l'annexe I. sont responsables de la délivrance des certificats, des brevets ainsi que de la saisie dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) référent dans l'armée de l'air.

1. CYCLE D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

1.1. Certificat élémentaire de spécialité.

1.1.1. Conditions de délivrance du certificat élémentaire.

Le certificat élémentaire (CE) de spécialité est délivré au personnel titulaire du certificat d'aptitude militaire (CAM) ayant obtenu la moyenne requise au stage de qualification élémentaire.

Le CE de spécialité est attribué le premier jour du mois suivant la fin du stage de qualification élémentaire.

1.1.2. Modalités d'attribution du certificat élémentaire.

L'attribution du CE de spécialité fait l'objet d'un état du personnel en fin de formation dont le modèle est donné en annexe V. de l'instruction de 5^e référence.

Les documents de contrôle de l'instruction sont conservés avec un exemplaire de la décision par l'autorité ayant délivré le certificat.

1.1.3. Personnel formé dans un organisme extérieur à l'armée de l'air.

À l'issue du cycle d'instruction, l'école ou le centre d'instruction adresse à l'autorité habilitée à délivrer les CE de spécialité (annexe I.), les documents de contrôle de l'instruction (liste de classement, fiche d'instruction, fiche de fin de promotion, etc.) des élèves ou des stagiaires.

L'attribution du CE est effectuée conformément au point 1.1.2.

1.2. Brevet élémentaire de spécialité.

Avant l'attribution du brevet élémentaire (BE) de spécialité, le titulaire du CE effectue une phase d'application en unité dont la durée est fixée à six mois. Cette durée peut être prolongée conformément aux dispositions du point 1.2.2.2.

1.2.1. Conditions d'attribution du brevet élémentaire.

Le BE de spécialité est attribué à l'issue de la phase pratique d'application par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air au militaire titulaire d'un CE de spécialité.

1.2.2. Modalités d'attribution du brevet élémentaire.

1.2.2.1. Personnel jugé apte.

Le brevet est attribué automatiquement à l'intéressé après vérification de l'état du personnel en fin de formation délivré par l'autorité compétente (annexe I.).

La direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « affaires générales »/bureau « coordination de la formation »/division « conduite » (DRH-AA/SDAG/BCF/DC) :

- soumet les décisions d'homologation au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué ;
- assure la saisie des informations dans le SIRH ;
- effectue l'insertion au *Bulletin officiel des armées*.

1.2.2.2. Personnel jugé inapte.

1.2.2.2.1. Début de prolongation de la phase pratique d'application.

Le certifié élémentaire qui ne peut être breveté fait l'objet :

- soit d'une prolongation de la phase pratique d'application (PPA) d'une ou plusieurs périodes de trois mois (indivisibles) et cela éventuellement jusqu'au terme du contrat en cours, lorsqu'il est jugé inapte à être breveté, par suite d'une insuffisance professionnelle ou militaire ;
- soit d'une prolongation de la phase pratique d'application d'une ou plusieurs périodes d'un mois (indivisibles) lorsqu'il n'a pu être apprécié par suite d'un cas de force majeure (maladie, accident, absences non volontaires, etc.).

À cet effet, le commandant de la formation administrative d'appartenance du stagiaire, sur proposition du commandant d'unité, doit signaler, quinze jours avant la date prévue d'attribution du BE, toute prolongation de la PPA au moyen de l'imprimé prévu en annexe II.

Toutefois, si une faute grave justifiant une prolongation de la PPA intervient après la date prévue ci-dessus, un message doit être immédiatement transmis à la DRH-AA/SDAG/BCF/DC et l'annexe II. transmise dans les meilleurs délais.

Toute prolongation de la PPA retarde d'autant, par rapport à la date normale d'homologation, l'attribution du BE.

1.2.2.2.2. Fin de prolongation de la phase pratique d'application.

Quelle que soit la durée de la prolongation de la PPA, le commandant de la formation administrative d'appartenance du stagiaire doit transmettre son accord pour la délivrance du BE de spécialité (annexe III.).

L'attribution intervient le premier du mois qui suit la date de fin de la prolongation de la phase d'application.

1.3. Cas particulier du brevet élémentaire de spécialité limité à l'emploi attribué à l'issue de la passerelle tardive.

1.3.1. Conditions d'attribution.

Un brevet élémentaire de spécialité limité à l'emploi (BESLE) est délivré au personnel recruté « rang » tardif le jour suivant la date de nomination au grade de sergent. Il ne fait pas suite à l'attribution d'un certificat.

Ce breveté est limité à exercer des emplois relevant uniquement de son domaine de compétence.

1.3.2. Modalités d'attribution.

Dès la réception d'un exemplaire de la décision de nomination émise par le commandant de la formation administrative, la DRH-AA/SDAG/BCF/DC :

- soumet les décisions d'homologation au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué ;
- assure la saisie des informations dans le SIRH ;
- effectue l'insertion au *Bulletin officiel des armées*.

2. CYCLE D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

2.1. Certificat supérieur de spécialité.

2.1.1. Conditions de délivrance du certificat supérieur.

Le certificat supérieur (CS) de spécialité est délivré par les autorités désignées en annexe I. au personnel ayant réussi les stages de formation à l'encadrement et de formation professionnelle.

Le CS de spécialité est attribué le premier jour du mois suivant la fin du dernier stage effectué.

L'école des sous-officiers et des militaires du rang de l'armée de l'air/ bureau planification et gestion des ressources (ESOM/BPGR) assure la saisie des informations dans le SIRH.

2.1.2. Modalités d'attribution du certificat supérieur.

L'attribution du CS de spécialité fait l'objet d'un état du personnel en fin de formation dont le modèle est donné en annexe V. de l'instruction de 5^e référence.

Les documents de contrôle de l'instruction sont conservés avec un exemplaire de la décision par l'autorité ayant délivré le certificat.

2.1.3. Personnel formé dans un organisme extérieur à l'armée de l'air.

À l'issue du cycle d'instruction, l'école ou le centre d'instruction adresse à l'autorité habilitée (annexe I.) à délivrer le certificat supérieur de spécialité, les documents de contrôle de l'instruction (liste de classement, fiche d'instruction, fiche de fin de promotion, etc.) des élèves ou stagiaires.

L'attribution du CS est effectuée conformément au point 2.1.2.

2.2. Brevet supérieur de spécialité.

Avant l'attribution du brevet supérieur (BS) de spécialité, le titulaire du CS de spécialité effectue une phase d'application en unité dont la durée est d'un mois. Cette durée peut être prolongée conformément aux dispositions du point 2.2.2.2.

2.2.1. Conditions de délivrance du brevet supérieur.

Le BS de spécialité est, en fonction de la disponibilité budgétaire, attribué par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air au personnel titulaire soit :

- du CS de spécialité ;
- du brevet de premier contrôleur ou de premier opérateur ou de l'examen d'accès à la qualification de sous-chef moniteur de simulation de vol, à condition d'avoir subi avec succès le stage de formation à l'encadrement.

Le sous-officier certifié supérieur de spécialité admis à l'école militaire de l'air avant la fin de sa phase pratique d'application, obtient le BS de spécialité à compter du jour de son entrée en école.

2.2.2. Modalités d'attribution du brevet supérieur.

2.2.2.1. Personnel jugé apte.

Le brevet est attribué automatiquement à l'intéressé après vérification de l'état du personnel en fin de formation délivré par l'autorité compétente (annexe I.).

La DRH-AA/SDAG/BCF/DC :

- soumet les décisions d'homologation au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué ;
- assure la saisie des informations dans le SIRH ;
- effectue l'insertion au *Bulletin officiel des armées*.

2.2.2.2. Personnel jugé inapte.

2.2.2.2.1. Début de prolongation de la phase d'application.

Le certifié supérieur de spécialité qui ne peut être breveté doit faire l'objet d'une prolongation de la PPA d'une durée minimale :

- d'un mois en cas de force majeure (maladie, accident, absences non volontaires, etc.) ;
- de trois mois suite à une insuffisance professionnelle ou militaire.

À cet effet, le commandant de la formation administrative sur proposition du commandant d'unité doit signaler, sept jours avant la date prévue d'attribution du BS, toute prolongation de la PPA au moyen de l'imprimé prévu en annexe II.

Toutefois, si une faute grave justifiant une prolongation de la PPA intervient après la date prévue ci-dessus, un message doit être immédiatement transmis à la DRH-AA/SDAG/BCF/DC et l'annexe II. envoyée dans les meilleurs délais.

Toute prolongation de la PPA retarde d'autant, par rapport à la date normale d'homologation, l'attribution du BS de spécialité.

2.2.2.2.2. Fin de prolongation de la phase d'application.

Quelle que soit la durée de la prolongation de la PPA, le commandant de la formation administrative devra transmettre son accord pour la délivrance du BS de spécialité (annexe III.).

L'attribution intervient le premier du mois qui suit la date de fin de la prolongation de la phase d'application.

2.2.2.2.3. Prolongation de la phase pratique d'application supérieure à neuf mois.

Si à l'issue d'une prolongation de la PPA d'une durée supérieure à neuf mois, le certifié est considéré comme inapte à tenir un poste de breveté, il est employé pendant deux ans dans un poste de la catégorie inférieure.

À la fin de cette période de deux ans, le certifié est autorisé à réaliser une nouvelle phase d'application d'un mois. Un échec à cette phase entraîne, l'incapacité définitive à accéder au BS et dans ce cas :

- à compter du 1^{er} septembre 2014 pour un sous-officier servant sous contrat, toute demande de renouvellement de contrat sera soumise pour décision à la DRH-AA/SDGR/BGA. Avant cette date la transmission de la demande ne s'effectue que si le commandant de base émet un avis favorable ;

- pour un sous-officier de carrière, il appartient au commandant d'unité de l'intéressé de demander éventuellement la constitution d'un conseil d'enquête en vue d'un retrait d'emploi par mise en non-activité pour insuffisance professionnelle (code de la défense partie législative et réglementaire).

3. CYCLE D'INSTRUCTION DU CADRE DE MAÎTRISE.

3.1. Certificat de cadre de maîtrise.

3.1.1. Conditions de délivrance du certificat de cadre de maîtrise.

Le certificat de cadre de maîtrise (CCM) est délivré par l'autorité désignée en annexe I. au personnel ayant réussi le ou les stages composant la formation cadre de maîtrise.

Le CCM est attribué le premier jour du mois suivant la fin du dernier stage effectué.

L'ESOM/BPGR assure la saisie des informations dans le SIRH.

3.1.2. Modalités d'attribution du certificat de cadre de maîtrise.

L'attribution du CCM fait l'objet d'un état du personnel en fin de formation dont le modèle est donné en annexe V. de l'instruction de 5^e référence.

Les documents de contrôle de l'instruction sont conservés avec un exemplaire de la décision par l'autorité ayant délivré le certificat.

3.2. Brevet de cadre de maîtrise.

Avant l'attribution du brevet de cadre de maîtrise (BCM), le titulaire du CCM effectue une phase d'application en unité dont la durée est d'un mois. Cette durée peut être prolongée conformément aux dispositions du point 3.2.2.2.

3.2.1. Conditions de délivrance du brevet de cadre de maîtrise.

3.2.1.1. Cas général.

Le BCM est attribué par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air au personnel titulaire du CCM.

3.2.2. Modalités d'attribution du brevet de cadre de maîtrise.

3.2.2.1. Personnel jugé apte.

Le brevet est attribué automatiquement à l'intéressé après vérification de l'état du personnel en fin de formation délivré par l'autorité compétente (annexe I.).

La DRH-AA/SDAG/BCF/DC :

- soumet les décisions d'homologation au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué ;
- assure la saisie des informations dans le SIRH ;
- effectue l'insertion au *Bulletin officiel des armées*.

3.2.2.2. *Personnel jugé inapte.*

3.2.2.2.1. Début de prolongation de phase pratique d'application.

Le certifié cadre de maîtrise qui ne peut être breveté doit faire l'objet d'une prolongation de la PPA d'une durée minimale :

- d'un mois en cas de force majeure (maladie, accident, absences non volontaires, etc.) ;
- de trois mois suite à une insuffisance professionnelle ou militaire.

À cet effet, le commandant de la formation administrative d'appartenance du stagiaire, sur proposition du commandant d'unité, doit signaler, sept jours avant la date prévue d'attribution du BCM, toute prolongation de la PPA au moyen de l'imprimé prévu en annexe II.

Toutefois, si une faute grave justifiant une prolongation de la PPA intervient après la date prévue ci-dessus, un message doit être immédiatement transmis à la DRH-AA/SDAG/BCF/DC et l'annexe II. envoyée dans les meilleurs délais.

Toute prolongation de la PPA retarde d'autant, par rapport à la date normale d'homologation, l'attribution du BCM.

3.2.2.2.2. Fin de prolongation de phase pratique d'application.

Quelle que soit la durée de la prolongation de la PPA, le commandant de la formation administrative d'appartenance du stagiaire devra transmettre son accord pour la délivrance du BCM (annexe III.).

L'attribution intervient le premier du mois qui suit la date de fin de la prolongation de la phase d'application.

3.2.2.2.3. Prolongation de phase pratique d'application supérieure à neuf mois.

Si à l'issue d'une prolongation de la PPA d'une durée supérieure à neuf mois, le certifié est considéré comme inapte à tenir un poste de breveté, il est employé pendant deux ans dans un poste de la catégorie inférieure.

À la fin de cette période de deux ans, le certifié est autorisé à réaliser une nouvelle phase d'application d'un mois. Un échec à cette phase entraîne, en principe, l'incapacité définitive à accéder au BCM et dans ce cas il appartient au commandant d'unité de l'intéressé de demander éventuellement la constitution d'un conseil d'enquête en vue d'un retrait d'emploi par mise en non-activité pour insuffisance professionnelle (code de la défense partie législative et réglementaire).

4. CYCLE D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE TECHNIQUE.

4.1. **Certificat d'aptitude à l'emploi de technicien.**

4.1.1. *Modalités d'attribution.*

Le certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET) est délivré au personnel titulaire du certificat militaire élémentaire (CME) et ayant réussi une formation professionnelle dispensée en unité et/ou en école, en une ou plusieurs phases dont la forme et le contenu varient selon les domaines d'activité visant essentiellement à adapter au domaine militaire les connaissances professionnelles détenues.

Pour attribuer le CAET, outre les capacités et les résultats professionnels dont a fait preuve le militaire du rang engagé (MDRE), le commandant de formation administrative d'emploi de l'intéressé doit également prendre en considération son comportement général.

4.1.2. Conditions d'attribution du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien.

4.1.2.1. Cas général.

L'attribution du CAET, formalisée par la remise à l'intéressé du document dont le modèle est joint à la présente instruction (cf. annexe IV.), intervient au premier jour du mois suivant lequel :

- la période probatoire arrive à son terme lorsque l'intéressé y est soumis (en cas de renouvellement de la période probatoire, le CAET peut être remis dès que le MDRE possède les aptitudes nécessaires, sans attendre la fin du renouvellement) ;
- l'engagé atteint six mois d'engagement de MDRE, dans les autres cas.

4.1.2.2. Cas particulier.

Le CAET est attribué à l'élève technicien en classe de CAP, entre le premier jour du mois suivant sa date de mutation à l'issue de sa scolarité et au plus tard, le premier jour du mois qui suit la fin du sixième mois d'affectation.

4.1.2.3. Résultats insuffisants ou échec.

Un renouvellement de la période de formation professionnelle peut être accordé à un engagé pour insuffisance de formation ou pour raison de santé. Si les circonstances l'imposent et lorsque l'administré y est soumis, la période probatoire est renouvelée ou prolongée dans les conditions fixées par l'instruction de 3^e référence relative aux engagements des sous-officiers et des MDRE dans l'armée de l'air.

Le MDRE en situation d'échec durant la période probatoire, initiale, renouvelée ou prolongée, peut faire l'objet d'une dénonciation de son engagement dans les conditions fixées par l'instruction susmentionnée.

4.2. Certificat élémentaire de technicien.

4.2.1. Conditions de délivrance du certificat élémentaire de technicien.

Le CET est délivré par la DRH-AA/SDAG/BCF/DC au MDRE ayant satisfait aux épreuves de la sélection de niveau 1 (SN1).

Le certificat élémentaire de technicien est attribué le premier jour du mois suivant la commission de sélection.

4.2.2. Modalités d'attribution du certificat élémentaire de technicien.

L'attribution du CET fait l'objet d'une décision signée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué.

4.3. Brevet élémentaire de technicien.

Avant l'attribution du brevet élémentaire de technicien (BET), le titulaire du CET effectue une phase d'application en unité de trois mois. Cette durée peut être prolongée conformément aux dispositions du point 4.3.2.2.1.

4.3.1. Conditions d'attribution du brevet élémentaire de technicien.

Le BET est, en fonction de la disponibilité budgétaire, attribué par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air au titulaire du CET.

4.3.2. Modalités d'attribution du brevet élémentaire de technicien.

4.3.2.1. Personnel jugé apte.

Le brevet est attribué automatiquement au personnel titulaire du CET.

La DRH-AA/SDAG/BCF/DC :

- soumet les décisions d'homologation à l'approbation du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué ;
- assure la saisie des informations dans le SIRH ;
- effectue l'insertion au *Bulletin officiel des armées*.

4.3.2.2. Personnel jugé inapte.

4.3.2.2.1. Début de prolongation de la phase d'application.

Le certifié qui ne peut être breveté doit faire l'objet d'une prolongation de la PPA d'une durée minimale :

- d'un mois en cas de force majeure (maladie, accident, absences non volontaires, etc.) ;
- de trois mois suite à une insuffisance professionnelle ou militaire.

À cet effet, le commandant de la formation administrative d'appartenance du certifié, sur proposition du commandant d'unité, doit signaler, quinze jours avant la date prévue d'attribution du BET, toute prolongation de la PPA au moyen de l'imprimé prévu en annexe II.

Toutefois, si une faute grave justifiant une prolongation de la PPA intervient après la date prévue ci-dessus, un message doit être immédiatement transmis à la DRH-AA/SDAG/BCF/DC et l'annexe II. envoyée dans les meilleurs délais.

Toute prolongation de la PPA retarde d'autant, par rapport à la date normale d'homologation, l'attribution du brevet élémentaire.

4.3.2.2.2. Fin de prolongation de la phase d'application.

Quelle que soit la durée de la prolongation de la PPA, le commandant de la formation administrative d'appartenance du stagiaire devra transmettre son accord pour la délivrance du BET (annexe III.).

L'attribution intervient le premier du mois qui suit la date de fin de la prolongation de la phase d'application.

5. CYCLE D'INSTRUCTION SUPÉRIEUR TECHNIQUE.

5.1. Brevet supérieur de technicien.

5.1.1. Cas général.

5.1.1.1. Conditions de délivrance du brevet supérieur de technicien.

Le brevet supérieur de technicien (BST) est attribué par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air. Ce brevet a vocation à reconnaître la compétence technique approfondie et l'expérience professionnelle acquise par le MDRE durant ses quinze premières années de service.

5.1.1.2. Modalités d'attribution du brevet supérieur de technicien.

5.1.1.2.1. Personnel jugé apte.

Le brevet est attribué par reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) au MDRE du grade de caporal-chef atteignant quinze ans de service.

La DRH-AA/SDAG/BCF/DC :

- soumet les décisions d'homologation au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué ;
- assure la saisie des informations dans le SIRH ;
- effectue l'insertion au *Bulletin officiel des armées*.

5.1.1.2.2. Personnel jugé inapte.

Le commandant de la formation administrative d'appartenance du MDRE peut, notamment pour des raisons d'insuffisance professionnelle avérées, s'opposer à l'attribution du BST. Il émet pour cela un avis motivé adressé à la DRH-AA/SDAG/BCF/DC.

5.1.2. Passerelle tardive.

5.1.2.1. Conditions de délivrance du brevet supérieur de technicien.

Le BST est délivré au personnel, engagé dans un processus de recrutement « rang » tardif sous officier, qui a suivi avec succès la phase professionnelle du tutorat et est titulaire du CAM.

5.1.2.2. Modalités d'attribution du brevet supérieur de technicien.

Ce brevet est attribué par la DRH-AA/SDAG/BCF/DC au MDRE à l'issue de la dernière session annuelle du CAM.

Dès la réception de la décision émise par les écoles des sous-officiers de l'armée de l'air, la DRH-AA/SDAG/BCF/DC :

- soumet les décisions d'homologation au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué ;
- assure la saisie des informations dans le SIRH ;
- effectue l'insertion au *Bulletin officiel des armées*.

6. ÉQUIVALENCE.

6.1. Candidat à l'engagement en service ou réserviste.

Le personnel provenant d'une autre armée et déjà titulaire d'un brevet militaire de spécialité, peut éventuellement être retenu comme spécialiste. À cet effet, son dossier est directement transmis à la DRH-AA/SDGR qui décidera :

- soit de la spécialité et le niveau de qualification à proposer au candidat ;
- soit de prévoir un complément d'instruction avant l'affectation en unité.

6.2. En cas de réorientation.

Le militaire déjà titulaire d'un certificat ou d'un brevet peut se voir attribuer directement le même niveau de qualification dans sa nouvelle spécialité.

Ces éléments devront être précisés sur la décision de réorientation.

Dans le cas contraire l'intéressé sera admis en stage de qualification conformément à l'instruction de 3^e référence.

Toutefois et uniquement pour le personnel titulaire du CE 3211 en arrêt de progression en unité qui opte pour une réorientation au profit de la spécialisation 3220 se voit attribuer le nouveau CE à la date de la décision de réorientation.

Pour ce qui concerne, le personnel MDRE, l'attribution du CAET dans la nouvelle spécialisation devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de réorientation. Toutefois en cas de formation spécifique, la date de délivrance du CAET est le 1^{er} jour du mois suivant la fin de stage.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

7.1. Pour le personnel 3211, 3212, 3219 et 3220.

7.1.1. Brevet élémentaire.

Pour le personnel titulaire du brevet de contrôleur opérationnel ou du brevet d'opérateur de surveillance aérienne, la DRHAA/SDAG/BCF délivre, par équivalence et à la même date, le BE de spécialité (cf instructions de 2^e et 9^e références).

7.1.2. Certificat et brevet supérieur.

La délivrance du certificat et du BS ainsi que la prise en compte des résultats aux examens de connaissances générales (contrôleurs ou opérateurs) nécessitent un traitement particulier en rapport avec les spécificités des métiers des opérations aériennes.

Les procédures ci-dessous sont appliquées :

- saisie des résultats des examens de connaissances générales des contrôleurs et l'examen de connaissances générales des opérateurs par la DRHAA/BCF/DC ;
- attribution du CS le 1^{er} du mois qui suit la fin du SFE par les ESOM/BPGR. Ils sont aussi chargés de la saisie des informations dans le SIRH. La note du CS est calculée comme suit :
 - (note ECGC ou ECGO multipliée par 2 + note du SFE) divisé par 3,
- attribution et saisie dans ORCHESTRA du BS par la DRHAA/BCF/DC.

7.1.3. Certificat et brevet du cadre de maîtrise.

L'accès au stage de formation du cadre de maîtrise est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement (TA) pour le grade d'adjudant-chef et à la détention du brevet de maître contrôleur ou opérateur.

L'attribution du certificat et du BCM s'effectue conformément au point 3. de la présente instruction.

7.2. Pour le personnel 3721.

Les spécificités professionnelles du personnel 3721, notamment celui assurant une fonction vis-à-vis du personnel navigant, entraînent la mise en place de procédures particulières pour délivrer les certificats et les brevets.

Les procédures ci-dessous sont appliquées :

- établissement des procès verbaux de fin de stage « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) », « moniteur-chef EPMS » et « chef de cellule EPMS » par le centre national du sport de la défense (CNSD) qui les transmet aux ESOM/BPGR et DRHAA/BCF/DC/SECTION EPMS ;
- établissement des procès verbaux des stages complémentaires d'armée pour les CE et CS par la DRHAA/BCF/DC/SECTION EPMS qui les transmet aux ESOM/BPGR ;
- attribution des CE, CS et CM par les ESOM ;
- saisie dans ORCHESTRA de tous les résultats aux différents stages et des certificats par les ESOM/BPGR ;
- attribution et saisie dans ORCHESTRA des brevets par la DRHAA/BCF/DC.

7.3. Pour le personnel 1700.

Le BE est délivré par le DRHAA/SDAG/BCF/DC le 1^{er} du mois qui suit l'attribution de la qualification sauveteur plongeur hélicoptère opérationnel (SPHO).

8. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 7325/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF du 22 juillet 2013 relative à la délivrance des certificats et brevets du personnel non navigant est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

ANNEXE I.
**DÉSIGNATION DES AUTORITÉS HABILITÉES À DÉLIVRER LES CERTIFICATS ET
AUTORITÉS RESPONSABLES DE LA SAISIE DANS LE SYSTÈME D'INFORMATIONS DES
RESSOURCES HUMAINES.**

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS HABILITÉES À DÉLIVRER LES CERTIFICATS

CERTIFICAT.	SPÉCIALITÉS.	AUTORITÉS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT.
Élémentaire et supérieur	2115, 2133	Commandant de l'école de formation des sous-officiers des l'armée de l'air (EFSOAA) Rochefort.
	2217	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
	2280	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
	2320	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
	2420	Directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) Yvry.
	2550	Commandant des écoles militaires de Bourges (EMB) Bourges
	2620	Commandant du centre de formation des techniciens de sécurité de l'armée de l'air (CFTSAA) Cazaux.
	2730	Commandant de l'EFSOAA Rochefort
	2810	Commandant du centre d'instruction du transit interarmées aérien (CITIA) Istres.
	3111, 3113	Commandant de l'escadron de formation au renseignement (EFR) Strasbourg.
	3130	Commandant du centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie (CF3I) Creil.
	3161, 317X	Commandant de l'EFR Strasbourg.
	3181	Commandant de la participation air (PA) à la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) Paris.
	3211, 3212, 3219, 3220	Commandant du centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne (CICDA) Mont-de-Marsan pour le CE. Commandant des ESOM/BPGR Rochefort pour le CS.
	3251	Chef du bureau circulation aérienne de la brigade aérienne du contrôle et de l'espace (BACE) Metz.
	3261	Commandant de l'école de pilotage de l'armée de l'air (EPAA) Cognac.
	3412, 3417, 3718, 3419	Commandant de l'escadron de formation des commandos de l'air (EFCA) Dijon.
	3422	Commandant du centre de formation à la défense sol-air (CFDSA) Avord.
	3519, 3550	Commandant de l'école du génie Angers.
	3539	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
	3610, 3634, 3635	Commandant de l'école des fourriers Querqueville.
	3721	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
	3800	Commandant de l'école des fourriers Querqueville.
	8100	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
	8220	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
	8230	Commandant de l'école des transmissions (ETRS) de Rennes.
Cadre de maîtrise	Toutes spécialités	Commandant de l'EFSOAA Rochefort.
Élémentaire de technicien	Toutes spécialités	DRH-AA/SDAG/BCF/DC.

AUTORITÉS RESPONSABLES DE LA SAISIE DANS LE SYSTÈME D'INFORMATIONS DES
RESSOURCES HUMAINES.

Certificat élémentaire	EFSOAA
Certificat supérieur	ESOM/BPGR
Certificat supérieur 3261	École de formation du personnel navigant (EFPN)
Certificat de cadre de maîtrise	ESOM/BPGR
Brevet élémentaire/supérieur/cadre de maitrise	DRH-AA/SDAG/BCF/DC

ANNEXE II.
DÉCISION DE DÉBUT DE PROLONGATION DE PHASE PRATIQUE D'APPLICATION.

ARMÉE DE L'AIR

N°
À

/Formation administrative
, le

DÉCISION
PORTANT DÉBUT DE PROLONGATION DE PHASE PRATIQUE D'APPLICATION

- Certificat élémentaire ⁽¹⁾
- Certificat supérieur ⁽¹⁾
- Certificat de cadre de maîtrise ⁽¹⁾
- Certificat élémentaire de technicien ⁽¹⁾

Référence : instruction n° /DEF/DRH-AA/SDAG/BCF du

NIA : NID : Nom : Prénom :

Grade : Spécialité : Date du certificat :

Date de début de la prolongation : Durée estimée :

Motif(s) détaillé(s) :

Signature du commandant
de la formation administrative

Destinataires :

- DRH-AA/SDAG/BCF/DC
- Autorité ayant délivré le certificat
- Archives

⁽¹⁾ cocher la mention utile

ANNEXE III.

DÉCISION DE FIN DE PROLONGATION DE PHASE PRATIQUE D'APPLICATION.

ARMÉE DE L'AIR

N°
À

/Formation administrative
, le

DÉCISION
PORTANT FIN DE PROLONGATION DE PHASE PRATIQUE D'APPLICATION

- Certificat élémentaire ⁽¹⁾
- Certificat supérieur ⁽¹⁾
- Certificat de cadre de maîtrise ⁽¹⁾
- Certificat élémentaire de technicien ⁽¹⁾

Référence : instruction n° /DEF/DRH-AA/SDAG/BCF du

NIA : NID : Nom : Prénom :

Grade : Spécialité : Date du certificat :

Référence de la prolongation de la phase pratique d'application :

Date de fin de la prolongation ⁽²⁾ :

Signature du commandant
de la formation administrative

Destinataires :

- DRH-AA/SDAG/BCF/DC
- DRH-AA/SDGR/BGA
- Commandement d'appartenance
- Autorité ayant délivré le certificat
- Archives

(1) cocher la mention utile

(2) le brevet sera attribué le 1^{er} du mois suivant la fin de prolongation.

ANNEXE IV.
**MODÈLE DE DIPLOME D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EMPLOI DE
TECHNICIEN.**

